

## Article 20

l'assemblée **générale** prendra toutes les décisions concernant l'administration de **l'amicale**.

Elle discute des propositions faites par les **amicalistes** .

Ces propositions devront être examinées préalablement par **le bureau du collège solidaire avant la tenue de l'A.G..**

## Article 21

Toute candidature à la désignation de membre **du collège solidaire** devra être adressée au président au moins trois jours francs avant l'assemblée générale.

## Article 22

**Afin d'assurer le lien social entre les générations, l'amicale entretiendra des liens particuliers avec les autres associations locales, en particulier au niveau des jeunes et des seniors.**

## Article 23

Toute discussion politique ou religieuse sont interdites au sein de l'association.

## FONDS SOCIAL :

## Article 24

les ressources de l'**association** se composent :

- 1) du produit des cotisations des membres
- 2) des subventions qui peuvent lui être attribuées
- 3) du produit des fêtes, souscriptions, bals, tombolas organisés par
- 4) des dons et legs dont l'acceptation a été approuvée par l'autorité compétente
- 5) des fonds placés et des intérêts échus

**Le collège solidaire** délibère sur les dépenses à engager.

Pour le paiement des dépenses, le trésorier ne peut faire usage des fonds que sur mandat signé du président.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association.

Le trésorier est responsable des fonds , titres et valeurs confiés à ses soins.

## MODIFICATION DES STATUTS :

## Article 25

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale.

## DISSOLUTION :

## Article 26

La dissolution de l'amicale ne peut être prononcée qu'en assemblée générale à la majorité des membres présents et si elle est votée au moins par la moitié des membres électeurs.

Si cette majorité n'est pas réunie, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans un délai d'un mois et prononcera la dissolution à la majorité relative quelque soit le nombre des présents.

## LIQUIDATION :

## Article 27

En cas de dissolution, nul adhérent ne pourra revendiquer aucune part **du matériel** et de l'avoir social.

Les fonds qui resteront après la liquidation seront versés aux œuvres des écoles publiques d'Angres (**maternelle et élémentaire**) **ainsi que le matériel propriété de l'amicale.**

\*\*\*\*\*